

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de servitude

Décision D-2024-013

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président par laquelle il a été donné délégation au Président en matière de *Gestion des biens immobiliers et espaces publics* de prendre toute décision concernant : « les servitudes, dont celles de passage et de canalisation » ;
- **Considérant** la demande de Maître Edouard BLUMANN, notaire à CERIZAY (79) 3 Place Mendès France, de mettre en place une convention de servitude pour Monsieur Yannick BUFFARD et Madame Corinne BREMAND situés sur la commune de Mauléon (79700).

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de servitude pour l'écoulement des eaux avec Monsieur Yannick BUFFARD et Madame Corinne BREMAND.

ARTICLE 2 : Les modalités de la convention sont les suivantes :

- Objet de la convention : servitude d'écoulement des eaux sur des parcelles de terrain se situant 14 Rue Cousseau de L'Epiney, 79700 Mauléon, et rue du cardinal de Sourdis sur les parcelles cadastrées section AV 88 et AV 267.
- Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- Modalités financières : cette constitution de servitude est consentie sans indemnité. La collectivité s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de l'installation ainsi que son exploitation.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 15/01/2024

Le Vice-Président,
Monsieur Pierre BUREAU

Transmis en préfecture le 16 JAN. 2024

Notifié ou publié le 16 JAN. 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

